



Monseigneur Lionel GENDRON, p.s.s.
Évêque de Saint-Jean-Longueuil

DÉCRET

sur la prévention et le traitement des cas d'abus sexuel
sur des personnes mineures et des adultes vulnérables
dans le diocèse de Saint-Jean-Longueuil

Mise à jour mars 2019

Introduction

Le présent décret s'insère dans un ensemble de mesures de prévention des abus sexuels et de lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel, la violence et la discrimination dans notre diocèse.

Plus spécifiquement, il rappelle les moyens que notre Église diocésaine met en œuvre pour prévenir les abus à l'égard des personnes mineures¹ et des adultes vulnérables.

Il manifeste également notre engagement à soutenir les victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé, du personnel pastoral laïc ou d'autres employés ou bénévoles relevant du diocèse, et à traiter les allégations de manière responsable, pastorale et transparente.

Les abus sexuels commis par des membres du clergé, du personnel pastoral laïc ou par des employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de l'évêque, ou par des religieux ou religieuses, sous la responsabilité des supérieurs de leur communauté, constituent des crimes qui affligent des victimes innocentes. L'abus de confiance, le détournement du message religieux à des fins viles et le mépris des valeurs morales ne font qu'amplifier la gravité des actes commis et blessent ainsi plus profondément l'âme même des personnes.

Les évêques ont une responsabilité importante à assumer face au désarroi et à la souffrance des victimes. Ils doivent être attentifs et sensibles à leur égard, être prêts à intervenir vigoureusement pour faire la vérité sans crainte de fragiliser l'Église, être disposés à affronter ces situations au nom même du message évangélique et de leur mission ; ils se doivent enfin d'agir avec rigueur envers les délinquants.

Collectivement, les évêques du Canada ont été des pionniers dans l'Église catholique pour contrer ce fléau des abus sexuels commis par des membres du clergé sur des personnes mineures. Les actions entreprises dès 1987 et plus particulièrement en 1992 par la publication du document *De*

¹ Dans ce *Décret*, ce qui est dit concernant la protection des personnes mineures s'applique également pour les personnes vulnérables.

la souffrance à l'espérance, ont établi les bases d'un réel engagement à contrer les cas d'abus sexuel et à promouvoir le soin des victimes.

En publiant en 2018 le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, la Conférence des évêques catholiques du Canada a rappelé les efforts à déployer pour assurer la protection des milieux de pastorale ainsi que pour améliorer les réponses aux plaintes relatives aux abus sexuels à l'égard de personnes mineures et d'adultes vulnérables

Les victimes et leurs familles doivent être au centre de notre attention. Le courage déployé pour dénoncer les abus qu'elles ont subis nous appelle à les écouter avec respect et compassion, et à tout mettre en œuvre pour que justice leur soit rendue. Elles méritent d'être entourées de notre plus grande sollicitude.

Les agressions sexuelles à l'égard de personnes mineures ont des effets dévastateurs sur les victimes et leurs proches, mais aussi sur tous les membres de l'Église. Un soin particulier sera apporté aux communautés chrétiennes et au personnel pastoral qui se sont sentis trahis par les comportements des personnes qui avaient mandat de les guider.

Les agresseurs présumés doivent également avoir la possibilité de répondre aux accusations. Ils seront accompagnés pendant les procédures d'enquête dans un esprit de vérité, de justice et de miséricorde.

En prenant résolument le parti de la personne la plus faible, par les mesures indiquées, je veux assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans les milieux où les fidèles catholiques vivent leur foi et vivent la communauté telle que le Seigneur l'enseigne.

Je souhaite que soit intégré le souci de la prévention des abus sexuels à la promotion d'une pastorale plus sécuritaire, plus ouverte et plus responsable.

En communion avec les évêques du Canada qui se sont engagés depuis 1987 à lutter contre les abus sexuels commis envers les personnes mineures, à titre d'évêque du diocèse de Saint-Jean-Longueuil, je m'engage aujourd'hui, par le présent décret, et j'engage ma communauté diocésaine, à poursuivre cette lutte.

Je désire ainsi consolider les mesures de traitement et de prévention des abus sexuels déjà implantées dans le diocèse depuis 1991 et les mieux faire connaître à la communauté diocésaine.

Par le présent décret, je m'engage à mettre en œuvre les éléments suivants dans mon diocèse.

1. Le délégué de l'évêque et l'adjoint au délégué

Je nomme, dans le décret ci-joint, une personne déléguée de l'évêque pour traiter les questions relatives aux abus sexuels ou aux allégations d'inconduite sexuelle (cf. *CJC* 1717 § 1) : toute allégation d'abus ou d'inconduite sexuelle par un prêtre ou un laïc œuvrant sous la responsabilité de l'évêque, qu'elle soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis, doit être rapportée à ce délégué de l'évêque ou à son adjoint.

Je nomme également, dans le décret ci-joint, un adjoint au délégué de l'évêque. Il a, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du délégué de l'évêque, le même rôle et les mêmes fonctions que celui-ci.

Les informations pour entrer en contact avec le délégué de l'évêque et son adjoint seront publiées dans l'annuaire diocésain, sur le site Web du diocèse et dans les bulletins paroissiaux.

2. Le comité-conseil

Je maintiens dans le diocèse un comité-conseil formé de cinq personnes qui, sous l'autorité du délégué de l'évêque, prend en charge toutes les questions relatives aux agressions ou aux inconduites sexuelles ou aux allégations d'agression ou d'inconduite sexuelle sur des personnes mineures.

Je donne mandat à ce comité-conseil pour qu'il garde à jour les procédures d'intervention en relation avec les agressions ou les inconduites sexuelles. Tout amendement à ces procédures doit être sanctionné par l'évêque.

3. Le signalement des allégations

Toute allégation d'abus sexuel envers des personnes mineures commis par un membre du clergé, du personnel pastoral laïc ou par un laïc qui collabore à des activités paroissiales ou diocésaines, qu'elle semble sujette à caution ou qu'elle paraisse bien fondée, doit être signalée au délégué de l'évêque ou à son adjoint².

Le délégué de l'évêque ou son adjoint doit prioritairement écouter attentivement les victimes et leurs familles, les traiter avec respect et être déterminé à les aider spirituellement et psychologiquement.

Le délégué de l'évêque doit aussi se conformer à l'obligation de signalement à la Direction de la protection de la jeunesse que prévoit le droit civil, collaborer à l'enquête policière sur les allégations d'abus et éviter toute entrave qui pourrait se produire à cause de l'enquête canonique.

Les délits contre les mœurs incluent aussi l'acquisition, la détention ou la divulgation, de quelque manière ou moyen que ce soit, d'images pornographiques ayant pour objet des personnes mineures de moins de 18 ans.

² On trouvera aux annexes 1 et 2 les procédures à suivre dès qu'une allégation est connue.

4. La diffusion de l'information

Le présent décret sera envoyé personnellement à tout le personnel pastoral du diocèse de même qu'aux bénévoles œuvrant dans les paroisses et œuvres diocésaines. Il fera l'objet d'une journée pastorale où tout le personnel pastoral sera convoqué. De plus, le présent document paraîtra sur le site Web du diocèse.

Le décret qui comporte les noms du délégué de l'évêque, de son adjoint et des autres personnes à contacter éventuellement, sera aussi publié sur le site Web du diocèse et diffusé dans les paroisses et les autres œuvres diocésaines.

On affichera dans tous les secrétariats, salles paroissiales et vestibules des églises l'engagement de notre Église diocésaine à lutter contre toutes les formes d'abus, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel dédiés aux demandes d'information et au traitement des plaintes.

5. La personne responsable des relations avec les médias

Le présent décret prévoit la nomination d'une personne responsable des relations avec les médias pour toute question concernant les allégations d'abus sexuel. Le nom de cette personne, distincte du délégué de l'évêque et de son adjoint, est officialisé dans le décret ci-joint. Cette personne est l'unique porte-parole officiel du diocèse en ce domaine et travaille en étroite collaboration avec l'évêque et son délégué.

6. Démarche canonique

Toute enquête doit être menée avec le respect requis du principe du respect de la vie privée et de la bonne réputation des personnes en cause.

Chaque fois qu'une allégation d'abus sexuel sur une personne mineure est portée à la connaissance du délégué de l'évêque, ce dernier, en consultation avec son délégué, entreprend une enquête canonique préliminaire. Une fois cette enquête préliminaire terminée, et si l'allégation paraît fondée, l'évêque la signalera à la Congrégation pour la doctrine de la foi, selon les dispositions du *Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (mise à jour 2010).

La procédure à suivre pour l'enquête canonique préliminaire et les conditions s'y rapportant sont décrites à la section 3 (pages 96 à 102) du *document Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation* publié par la CÉCC en septembre 2018³.

Il revient à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, de s'attribuer ou non la cause en raison de circonstances particulières. La Congrégation « ordonnera à l'évêque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation » (*SST*, art. 16).

7. Contrat d'assurances

La responsabilité du diocèse est avant tout d'ordre pastoral et il ne doit en aucune circonstance assujettir ses responsabilités pastorales à la possibilité de perdre la couverture des assurances. Il faut donc offrir aux requérants des services adéquats de counseling et de thérapie sans engager

³ Il paraît à l'annexe 3 du présent *Décret*.

pour autant la responsabilité civile du diocèse si l'abuseur allégué ne reconnaît pas les faits. Le diocèse voit donc à communiquer avec l'assureur concerné pour qu'il soit rapidement informé du dépôt d'une plainte, comme l'exigent la loi sur les assurances et les polices d'assurance.

8. Le soin pastoral de la communauté chrétienne

Si la communauté des fidèles se trouve éprouvée par la mise en accusation d'un de ses prêtres ou de ses laïcs pour cause d'agression sexuelle contre une ou plusieurs personnes mineures, l'évêque, par lui-même ou par de ses proches collaborateurs, rencontre la communauté concernée pour lui donner l'information pertinente en respectant toutes les personnes en cause ainsi que la confidentialité des renseignements personnels reliés à la situation. Il profite de l'occasion pour prier avec la communauté et pour la soutenir dans l'épreuve.

9. Les mesures canoniques

L'agresseur présumé ou reconnu a évidemment droit à l'assistance pastorale souhaitable et il revient au diocèse le soin de la lui prodiguer. Il reste cependant que des mesures canoniques seront prises à l'égard de la personne qui a commis des agressions sexuelles. Ces mesures doivent tenir compte du statut canonique de l'agresseur (clerc ou laïc).

Ces mesures peuvent comprendre des restrictions, la suspension temporaire ou permanente de l'exercice du ministère, ou même une demande de laïcisation, laquelle devra être soumise au Saint-Siège. Ces mesures, prévues par le Saint-Siège dans le Code de droit canonique et dans les documents plus récents du Saint-Siège, ne sont pas liées à l'inculpation ou à la condamnation pour une infraction au Code criminel du Canada ou au droit civil ou au fait que l'agresseur ait été trouvé coupable par un tribunal civil.

L'agresseur qui a été condamné pour abus sexuel sur une personne mineure ou vulnérable, qui a purgé une peine d'emprisonnement ou qui aurait pu bénéficier d'un sursis de sentence, se voit interdire en permanence par l'évêque l'exercice de toute charge ou activité pastorale en présence de membres de la communauté chrétienne.

10. Encadrement et soutien du clergé diocésain

Pour soutenir les ministres ordonnés dans la prévention d'abus sexuels envers des personnes mineures et en vue du maintien d'un environnement sain, les mesures suivantes seront renforcées ou mises en place :

- la nomination d'un prêtre d'expérience agissant comme mentor pour faciliter aux nouveaux prêtres – ou venus d'ailleurs – le passage de la vie de séminaire – ou leur acculturation – aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière ;
- la détermination de temps de rencontre et de ressources en personnel destinés aux prêtres nouvellement ordonnés – ou venus d'ailleurs – comme soutien de la direction spirituelle amorcée durant les années de séminaire ;
- l'invitation aux prêtres nouvellement ordonnés à se fixer des objectifs personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations ;
- l'offre de mises à jour, de ressourcements pour tout le presbyterium à l'occasion des journées presbytérales incluant de l'information relative à la question des abus sexuels et sur les questions de théologie morale ;

- l'invitation aux prêtres de faire partie de groupes de partage ou d'associations de prêtres ;
- une attention spéciale à accorder par le Comité pour le ministère et la vie des prêtres et des diacres aux ministres ordonnés connaissant des difficultés en leur offrant les ressources nécessaires, un milieu de vie (résidence) et un ministère qui leur conviennent davantage ;
- l'information à donner au prêtre prévenu qu'il peut se prévaloir des services de counseling ou de traitement durant les procédures judiciaires ;
- l'offre d'un congé d'office avec salaire au prêtre accusé d'agression sexuelle contre des personnes mineures, depuis la vérification de l'allégation, durant le temps de l'enquête préliminaire et du procès lui-même, ce congé d'office ne préjugeant en rien de la culpabilité ou de l'innocence de la personne sous enquête ;
- l'assurance que le délégué de l'évêque, le vicaire général ou l'évêque lui-même continue de s'occuper du prêtre durant la période d'incarcération en le visitant régulièrement et en lui offrant le support moral dont il a besoin.

11. Sélection et formation du personnel pastoral

SÉLECTION ET FORMATION DES MINISTRES ORDONNÉS

Il revient au Comité de formation des futurs prêtres et du diaconat permanent de prévoir une première rencontre avec les candidats. La procédure actuelle prévoit le recueil de toute l'information utile, entre autres, une liste de noms à contacter pour obtenir les informations souhaitables sur le candidat. De plus, il est demandé au candidat de se soumettre à une évaluation psychologique. À partir de ces données, le Comité évalue, dans le cas des futurs prêtres, si le candidat peut être proposé au Grand Séminaire.

La formation des futurs prêtres au Grand Séminaire couvre tous les aspects indiqués dans le document de la CÉCC *De la souffrance à l'espérance*. L'évêque est tenu régulièrement au courant de la situation et de l'évaluation faite par le Conseil du Grand Séminaire.

SÉLECTION ET FORMATION DU PERSONNEL LAÏQUE MANDATÉ

Il revient au Service diocésain des ressources humaines de prévoir une première rencontre avec les candidats et de s'assurer de la vérification des références et des antécédents.

La formation initiale et permanente du personnel laïque mandaté sera conforme aux Orientations de l'Institut de formation théologique et pastorale⁴.

12. Responsabilité dans le ministère

L'évêque confie au Comité pour le ministère et la vie des prêtres et des diacres le soin d'adapter les orientations contenues dans le document *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements*⁵ et de les proposer à l'évêque pour approbation en vue d'une mise en œuvre immédiate.

⁴ On trouvera le texte à l'Annexe C du *Règlement épiscopal sur les conditions de travail du personnel laïque mandaté en paroisse (Règlement no 7)*.

⁵ CÉCC. *Responsabilité dans le ministère : Énoncé de nos engagements*, Concacan Inc., 1996, que l'on peut consulter en ligne : https://www.cccb.ca/site/Files/Resp_Min_F.pdf

13. Programme de prévention des abus sexuels

Le personnel et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants sont maintenant tenus de subir des vérifications d'antécédents, de faire l'objet d'une supervision appropriée et de recevoir des directives claires sur les limites à respecter.

L'évêque confie au Service diocésain des ressources humaines le soin de rappeler aux responsables locaux les critères de présélection et de vérification des antécédents judiciaires pour quiconque travaille avec les jeunes en contexte diocésain et paroissial⁶.

Ces mêmes personnes se voient dispenser une formation à la prévention des abus sexuels⁷ afin qu'ils soient :

- bien informés des dommages causés aux victimes par suite des abus sexuels ;
- conscients de leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier ;
- capables de reconnaître les signes qui montrent que quelqu'un a possiblement perpétré des abus à l'égard de personnes mineures.

De plus, au début de chaque année pastorale, tout personnel pastoral nouveau reçoit l'information adéquate sur la prévention des abus sexuels.

L'évêque confie à ses déléguées aux régions le soin de faire en sorte que les parents des enfants et des jeunes en catéchèse et les enfants eux-mêmes reçoivent l'information nécessaire sur nos politiques de prévention d'abus sexuels sur les mineurs.

Le comité-conseil diocésain sur les abus sexuels est chargé de proposer à l'évêque une mise à jour du présent décret aux quatre ans en tenant compte des expériences vécues, des nouveaux documents issus du Saint-Siège ou de la Conférence des évêques catholiques du Canada.

14. Conformité

Les dispositions de ce décret respectent la législation du Canada et de la province de Québec.

Au Canada, une personne mineure est considérée comme étant toute personne de moins de 18 ans.

L'ensemble des dispositions canoniques suivent les indications du Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (mise à jour 2010) ainsi que des recommandations du document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation* de la Conférence des évêques catholiques du Canada (septembre 2018).

⁶ On consultera à ce sujet le *Guide diocésain de gestion responsable du bénévolat* publié en janvier 2019.

⁷ Nous privilégions la formation offerte par le Centre canadien de protection de l'enfance : <https://protectchildren.ca/fr/>

Définitions

ABUS

Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église :

- qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ;
- dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.

INCONDUITE SEXUELLE

Une « inconduite sexuelle » est un acte qui est considéré comme une infraction sexuelle selon le droit canonique, le Code criminel du Canada et les lois applicables de la province de Québec.

ABUS DANS DES RELATIONS DE MINISTÈRE

Les « abus dans des relations de ministère » sont considérés comme étant tout abus de pouvoir, abus de confiance, abus de conscience ou exploitation du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation de ministère entre un représentant d'une entité de l'Église et la personne avec qui il y a relation de ministère.

PERSONNE MINEURE

Une « personne mineure », est considérée comme étant toute personne de moins de 18 ans.

ADULTE VULNÉRABLE

Un « adulte vulnérable » désigne une personne définie comme un adulte par les lois séculières mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation grave.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Selon le Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, l'action criminelle relative aux délits d'abus sexuels est prescrite au bout de 20 ans (art. 7.1). « La prescription commence à courir du jour ou le mineur a eu dix-huit ans », bien que la Congrégation pour la doctrine de la foi puisse déroger à la prescription cas par cas (Motu proprio, art. 7).

Toutefois, selon le droit criminel du Canada, il n'y a aucun délai de prescription pour les abus sexuels à l'égard des personnes mineures. En vertu de l'article 2926.1 du Code civil du Québec, une victime d'agressions sexuelles dispose d'un délai de 30 ans pour instituer un recours civil contre leur agresseur.

15. Promulgation

Le présent décret, émis à Longueuil ce onze mars de l'an deux mille dix-neuf, entre en vigueur dès sa publication.


† Lionel Gendron, p.s.s.

évêque de Saint-Jean-Longueuil

(sceau)


Jean-Pierre Camerlain, prêtre

chancelier

Annexe 1

L'ENQUÊTE CANONIQUE PRÉLIMINAIRE.

1. Il est important de se rappeler que dans le système pénal, tant civil qu'ecclésiastique, une personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. On veillera donc à toujours respecter ce principe, tout en menant une enquête minutieuse mais respectueuse.
2. On remarquera aussi que, dans une enquête canonique, le prévenu n'est pas tenu d'admettre un délit et que l'on ne peut l'obliger à prêter serment (c. 1728, § 2) ; on l'informerait de cette provision avant même de l'interroger lors d'une enquête préliminaire.
3. À partir du moment de la dénonciation, ni l'évêque, ni aucun des prêtres impliqués dans la procédure ne devront entendre la confession sacramentelle du prévenu. Évidemment, le secret de la confession demeure en tout temps inviolable (c. 983, § 1).
4. Le délégué de l'évêque aura le pouvoir requis pour conclure cette enquête personnellement ; il pourra aussi désigner des personnes, prises dans le comité-conseil ou en dehors, pour l'aider dans cette tâche. Ces « examineurs » chercheront à vérifier s'il existe des faits raisonnables et probables conduisant à croire qu'il s'agit bien d'un cas d'inconduite sexuelle.

Si le résultat de cette démarche s'avère positif et qu'il y a matière à signalement, le délégué se chargera de signaler le cas aux autorités civiles, en conformité avec les lois existantes. (Voir Annexe 2 – Lien avec la DPJ)

5. Dans le cas où une personne mineure est en cause, une personne désignée à cette fin (« examineur ») par le délégué, ira rencontrer les parents pour offrir, au nom du diocèse et selon les directives du délégué, un soutien pastoral, de même qu'une aide attentive aux personnes impliquées.

Si l'offre proposée est refusée, on s'efforcera au moins de fournir de l'information disponible sur les centres reconnus d'aide professionnelle, tant pour les adultes que pour la personne mineure concernée.

Si l'on est justifié de penser qu'il y a pu y avoir agression et à condition que les parents y consentent, on offrira à la personne mineure une aide professionnelle immédiate si ce service existe dans le milieu. Autrement, on veillera à référer l'enfant et ses parents ailleurs pour ces services.

Il sera alors important d'expliquer aux parents que le prévenu doit se soumettre à des procédures légales et qu'aucun jugement incriminant ne peut être porté tant que le procès n'est pas terminé.

Dans toutes les questions relatives à cette phase d'enquête préliminaire, on demandera aux personnes concernées de respecter le secret professionnel.

6. Si le délégué estime que l'allégation est injustifiée et sans fondement, il suspend l'enquête et en informe l'évêque, de même que le prêtre en question. Si ce dernier est un religieux, il informera aussi son supérieur.

Toutefois, si l'accusation a été rendue publique dans l'intervalle, on devra prendre des mesures pour réparer le dommage causé à la réputation du prêtre.

7. Le prêtre prévenu serait bien avisé de retenir les services d'un avocat, qui ne devrait pas être celui du diocèse. On négociera alors une entente équitable quant aux déboursés des services juridiques, compte tenu de l'état financier du diocèse.

En outre, vu la gravité objective de ces cas, si le prévenu est soumis à un interrogatoire à ce stade de l'enquête préliminaire canonique ou si l'évêque désire procéder par voie administrative, il semble simplement juste que le prêtre jouisse de l'aide d'un avocat canonique. Toutefois, on devra l'avertir que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui dans le cadre d'un éventuel procès devant un tribunal séculier (au civil ou au criminel).

8. Si le délégué a des raisons de penser qu'une allégation pourrait être portée contre un prêtre résidant sur le territoire mais sans être à l'emploi du diocèse (par exemple un religieux, un prêtre en visite), il en informera immédiatement le supérieur ecclésiastique de ce prêtre.
9. Advenant que le prévenu exerçant un ministère dans le diocèse soit un religieux, son supérieur compétent pourra décider de faire appliquer les procédures diocésaines et il en informera les autorités du diocèse. Le délégué à l'enquête fera rapport à ce supérieur et répondra alors aux questions légitimes du supérieur en regard du progrès du dossier.

D'autre part, si le supérieur préfère appliquer la procédure adoptée pour son institut, il en informera le délégué et répondra aux questions légitimes de ce dernier concernant le dossier.

10. Au terme de cette première phase de l'enquête préliminaire, on pourrait tenir une réunion de mise au point sur l'état de la question à laquelle assisteraient les aviseurs légaux ; y seraient donc présents l'évêque diocésain ou son représentant, l'aviseur légal du diocèse, le prévenu et son aviseur légal. L'évêque pourrait alors, après avoir reçu l'avis du délégué, prendre les dispositions qui s'imposent quant aux fonctions ecclésiastiques de ce prêtre dans le diocèse (voir n.14 ci-après).
11. À ce point, si une procédure a déjà été engagée par les tribunaux séculiers, il pourrait être indiqué de suspendre la procédure canonique, tant que la question n'aura pas été tranchée par ces tribunaux.
12. Si, d'autre part, il n'y a eu aucune poursuite civile et si le prévenu reconnaît la vérité des faits dont il est accusé, le délégué donnera sans tarder à l'évêque diocésain, le rapport de son enquête.

13. Si toutefois le prévenu nie les allégations et que celles-ci semblent quand même fondées dans les faits, on passera à la deuxième phase de la procédure prescrite par le canon 1717, en veillant à ce que soit pleinement respecté le droit du prévenu à être traité équitablement.
14. Si le prévenu admet la vérité des faits, ou si le délégué est d'avis qu'il y a matière à une enquête plus poussée, on doit donner un congé d'office au prêtre dans les vingt-quatre heures ou dès que possible passé ce délai et lui assigner un lieu de résidence en attendant la conclusion de l'enquête. Il est clair qu'en aucun temps, il ne peut revenir à la paroisse ou à son travail pastoral (si tel était le cas), ni même entrer en contact avec les personnes concernées par les allégations. On pourra même lui imposer un précepte pénal, si cela est nécessaire (c. 1319).

On retirera à ce prêtre la faculté de prêcher (c.764) et celle d'entendre les confessions (c. 974, § 1). On lui demandera aussi de ne pas célébrer la messe en public. Même si ces mesures pouvaient être pénibles, elles s'imposent afin de protéger le bien de la communauté.

Les mesures canoniques ne dépendent pas du fait que l'agresseur a été ou n'a pas été inculpé ou déclaré coupable d'un acte criminel sous le régime du Code criminel ou d'une autre loi séculière, ou qu'un tribunal séculier a déclaré ou non que l'agresseur a commis les abus. On ne doit pas oublier que certaines infractions définies par le droit séculier peuvent être considérées comme étant plus graves selon les dispositions du droit canonique selon l'énumération des délits les plus graves qui figure dans le *Motu proprio*.

15. Liste de vérification pour l'analyse de la gravité de l'infraction

Après l'enquête préliminaire, si la culpabilité a été établie, l'évêque ou le supérieur majeur tient compte des points suivants lorsqu'il rédige une opinion (*votum*) pour le Saint-Siège :

- 1) la nature des abus sexuels commis à l'endroit de la personne mineure ;
- 2) la détresse morale, physique et psychologique de la victime ;
- 3) un verdict de culpabilité d'un tribunal séculier (s'il y a lieu) ;
- 4) la clarté de la preuve ;
- 5) le fait que le membre délinquant a admis ou non sa culpabilité ;
- 6) le fait que le membre délinquant reconnaît ou non le tort causé ;
- 7) le fait que le membre délinquant a exprimé de la contrition ou non ;
- 8) les facteurs psychologiques pertinents, tels que la dynamique ou le dysfonctionnement psychosexuel du délinquant ;
- 9) les répercussions néfastes des actes du membre délinquant sur la réputation et la crédibilité des autres membres de son institut et de l'Église en général ;
- 10) les effets des actes du membre délinquant sur l'institut et sur sa mission ;
- 11) le scandale causé.

Annexe 2

LIENS AVEC LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ)

A. Allégation connue d'abord par le diocèse

1. Réception de la plainte
 - 1.1. Le délégué de l'évêque :
 - rencontre le plaignant dans les meilleurs délais ;
 - s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du plaignant ;
 - n'accepte ni ne retient aucune preuve matérielle (lettres, photos, etc.).
 - 1.2. Le délégué de l'évêque doit s'assurer qu'il y a « motif raisonnable » au sens de l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse.
 - 1.3. Le délégué de l'évêque informe le plaignant de ses droits et de ses devoirs face au signalement.
 - 1.4. Le délégué de l'évêque ouvre un dossier pour le cas, note la chronologie des événements et dresse le procès-verbal de la rencontre.
2. Information à l'évêque diocésain et au supérieur compétent
 - par le délégué de l'évêque qui a rencontré le plaignant ;
 - il s'agit d'une étape d'information seulement et non de décision.
3. Rencontre du Comité-conseil
 - 3.1. Le délégué de l'évêque qui a fait la rencontre avec le plaignant convoque le Comité-conseil dans les meilleurs délais.
 - 3.2. Le Comité-conseil donne son avis sur l'existence du « motif raisonnable ».
 - 3.3. Un procès-verbal écrit est fait.
 - 3.4. L'évêque diocésain est informé.
4. Signalement
 - 4.1. S'il y a motif raisonnable, le délégué de l'évêque invite et motive le plaignant à signaler le cas à la DPJ. Si le plaignant refuse, il s'assure que le signalement sera fait le plus tôt possible.
 - 4.2. Le plaignant est avisé du signalement, s'il est fait par un tiers.

- 4.3. Si les circonstances l'exigent, l'évêque diocésain oblige la personne concernée à se retirer de son poste dès qu'un signalement est retenu. En cours de processus, si la situation devient publique, l'évêque invitera la personne objet de plainte à quitter son milieu et à ne pas exercer de ministère.
- 4.4. Si on a jugé qu'il n'y a pas de motif raisonnable :
 - le délégué de l'évêque informe le plaignant sur les raisons de cette décision ;
 - le plaignant est avisé de son droit, voire de son devoir, de faire le signalement s'il juge avoir les motifs raisonnables de le faire ;
 - la personne objet de la plainte est également avisée.
5. Enquête et décision de la DPJ
 - 5.1. Cette étape est sous la responsabilité de la DPJ.
 - 5.2. Suivant les circonstances, l'étape suivante peut être commencée.
6. Aide offerte par l'évêque
 - 6.1. À la victime et à sa famille

L'évêque :

- s'assurera que les victimes et leurs proches sont accueillies dans une rencontre pastorale dénuée de jugement à laquelle elles sont bienvenues et saluées pour leur courage ;
- veillera à ce que chaque rencontre avec une victime dénote le respect, la compassion et le souci qui sont propres au leadership pastoral ;
- se montrera prêt à accompagner la personne qui se présente dans son cheminement vers la guérison, et son entourage, en l'aidant à reconnaître et à satisfaire ses besoins de santé spirituelle et mentale.

6.2. À la personne objet de la plainte

L'aide variera selon que :

- la personne avoue ou nie ;
- le signalement a été retenu ou non.

L'évêque s'efforcera :

- d'informer le délinquant présumé de l'enquête préliminaire et de son droit à l'assistance d'un avocat (en droit canonique et en droit séculier) et de la possibilité de solliciter les conseils d'un directeur spirituel et d'un psychologue pendant l'enquête préliminaire ;

- d'assurer une entière coopération avec les autorités civiles ;
- de prendre des mesures appropriées pour respecter la présomption juridique fondamentale de l'innocence de l'accusé tant que le contraire n'a pas été prouvé, en tenant bien compte de la sécurité publique ;
- de déterminer les préoccupations de sécurité publique relatives à un délinquant et de prendre les mesures appropriées ;
- de traiter le mieux possible le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers les délinquants ;
- d'offrir une aide pastorale appropriée, autant que possible, tout en tenant compte de la justice et de la sécurité publique ;
- de répondre avec franchise aux demandes d'information justifiées au sujet d'un délinquant.

B. Quand la situation est connue autrement par l'évêque

Soit que la plainte relève de la DPJ et elle est connue de celle-ci ou que l'évêque diocésain est informé par la DPJ, par la police, par les médias ou autrement.

1. Réception de la plainte
 - Au besoin, la plainte est référée à la personne déléguée.
 - Pour ne pas nuire à l'enquête, toute demande de confidentialité des autorités civiles est respectée.
2. Rencontre de la personne objet de la plainte
 - 2.1. Dans les meilleurs délais, le délégué de l'évêque entre en communication avec la personne objet la plainte, sauf si la DPJ l'interdit formellement.
 - 2.2. Objectifs :
 - transmettre à la personne objet de la plainte la perception qu'on a reçue ;
 - lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, etc.)
 - l'inviter à quitter volontairement son milieu et à ne pas exercer de ministère.
 - 2.3. Le délégué de l'évêque devra orienter la rencontre en tenant compte des cinq prescriptions suivantes établies par la jurisprudence :
 - le caractère volontaire de la rencontre ;

- le respect de la liberté du plaignant et de la personne objet de la plainte eu égard à leur vérité respective ;
 - la discussion franche du contenu de leur vérité sans promesse ou allusion à l'un ou l'autre ;
 - une équation étanche entre la manière de procéder et le but poursuivi ;
 - une intention d'agir dépourvue d'intérêt autre que celui de la réalisation de la justice.
3. Information à l'évêque diocésain
- par le délégué de l'évêque ;
 - l'évêque diocésain oblige la personne objet de la plainte à quitter son milieu et à ne pas exercer de ministère.
4. Aide offerte par l'évêque
- 4.1. À la victime et à sa famille

En tenant compte des directives de la DPJ ou des policiers, le cas échéant, l'évêque :

- s'assurera que les victimes et leurs proches sont accueillies dans une rencontre pastorale dénuée de jugement à laquelle elles sont bienvenues et saluées pour leur courage ;
- veillera à ce que chaque rencontre avec une victime dénote le respect, la compassion et le souci qui sont propres au leadership pastoral ;
- se montrera prêt à accompagner la personne qui se présente dans son cheminement vers la guérison, et son entourage, en l'aidant à reconnaître et à satisfaire ses besoins de santé spirituelle et mentale.

4.2. À la personne objet de la plainte

L'aide variera selon que :

- la personne avoue ou nie ;
- le signalement a été retenu ou non.

L'évêque s'efforcera :

- d'informer le délinquant présumé de l'enquête préliminaire et de son droit à l'assistance d'un avocat (en droit canonique et en droit séculier) et de la possibilité de solliciter les conseils d'un directeur spirituel et d'un psychologue pendant l'enquête préliminaire ;
- d'assurer une entière coopération avec les autorités civiles ;

- de prendre des mesures appropriées pour respecter la présomption juridique fondamentale de l'innocence de l'accusé tant que le contraire n'a pas été prouvé, en tenant bien compte de la sécurité publique ;
- de déterminer les préoccupations de sécurité publique relatives à un délinquant et de prendre les mesures appropriées ;
- de traiter le mieux possible le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers les délinquants ;
- d'offrir une aide pastorale appropriée, autant que possible, tout en tenant compte de la justice et de la sécurité publique ;
- de répondre avec franchise aux demandes d'information justifiées au sujet d'un délinquant.

Annexe 3

A. DISPOSITIONS CANONIQUES⁸

1. **Il faut tenir compte de la législation séculière.** La Lettre circulaire publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi mentionnée ci-dessus demande de tenir « compte de la législation du pays où se trouve la Conférence » (section III, g). Puisque la définition de pornographie juvénile dans le Code criminel du Canada inclut les images pornographiques d'une personne âgée de moins de 18 ans (L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1) – et non de moins de 14 ans –, il faut tenir compte du droit séculier du Canada, même si une peine canonique ne peut pas être imposée pour quelque chose qui n'est pas un délit en droit canonique.
2. **L'enquête préliminaire concernant une allégation de délit d'abus sexuel de la part d'un clerc doit être commencée par l'ordinaire** ou le hiérarque chaque fois qu'il reçoit le rapport d'une allégation qui a au moins une certaine vraisemblance. Une fois cette enquête préliminaire terminée, l'ordinaire ou le hiérarque « le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'ordinaire ou au hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation » (art. 16). Cette norme a une grande importance, puisque son application indiquera à l'ordinaire ou au hiérarque la procédure à suivre, qui n'est pas la même dans chaque cas.
3. En principe, **les affaires d'abus sexuels doivent être instruites dans une procédure judiciaire.** Toutefois, la Congrégation pour la doctrine de la foi peut décider que l'autorité compétente devrait procéder par voie de décret extrajudiciaire, c'est-à-dire selon une procédure pénale administrative. L'ordinaire ou le hiérarque ne peut pas imposer une peine perpétuelle à une personne, à moins qu'elle ne soit incluse dans le mandat de la Congrégation, qui peut imposer une peine elle-même (voir SST [2010], art. 21, § 2, 1o) ou « déférer directement les cas les plus graves à la décision du Souverain Pontife, pour le renvoi de l'état clérical » (SST [2010], art. 21 § 2, 2o). Toutefois, à la demande du clerc lui-même, une dispense des obligations de l'état clérical, y compris celle du célibat, peut être accordée par le Souverain Pontife.
4. « [R]estant sauf le droit de la défense » (SST [2010], art. 18), **il est de grande importance d'aviser l'agresseur présumé de l'allégation et de la preuve, et d'accorder à l'accusé la possibilité de se défendre** (voir CIC, c. 1720, 1o, et CCEO, c. 1486, § 1, 1o) et de répondre à l'allégation. Si la tenue d'une procédure judiciaire pénale est ordonnée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le juge doit inviter l'accusé à se trouver un avocat ; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat *ex officio* (cf. CIC, c. 1481, § 2 et 1723 ; CCEO, c. 1139 et 1474).
5. **Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence**, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas connu par le clerc

⁸ Extrait de la section 3 du document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, Concacan Inc., 2018, pages 96 à 102.

dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité (voir SST [2010], art. 24 § 1).

6. Une fois la procédure locale terminée, quelle qu'en soit l'issue, même si un appel n'est pas interjeté contre une peine, « **tous les actes de la cause seront transmis d'office à la Congrégation pour la doctrine de la foi dans les meilleurs délais** » (SST [2010], art. 26, § 1).

B. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LE PROCÈS PÉNAL CANONIQUE (CC. 1717-1731)⁹

Cette procédure est engagée si et de la manière dont la Congrégation pour la doctrine de la foi le demande. Elle sera adaptée aux documents émis par le Saint-Siège.

1. Si les autorités ecclésiastiques concernées décident d'entreprendre la deuxième phase de l'enquête préliminaire, c'est encore le délégué qui assumera cette tâche. Les avocats ou les membres du comité-conseil pourront être invités à y apporter leur concours. On sera très attentif à observer la discrétion à ce stade de l'enquête afin de ne pas porter atteinte à la réputation de qui que ce soit (cc. 1717, § 2 ; 220).
2. Si, après avoir entendu les plaignants, le délégué est d'avis qu'il faut poursuivre l'enquête, on devra respecter le droit du prévenu de se faire entendre (droit de défense, c. 1720, 1°)
3. S'il y a motif à poursuivre la cause, le prêtre, si cela n'a pas déjà été fait, sera référé, pourvu qu'il y consente, à un des centres de traitement prévus afin d'y subir une évaluation adéquate.
4. Si l'on juge que le prêtre pourrait être tenu responsable de ses actes (c. 1321), le comité se réunira pour décider s'il est indiqué à ce stade de référer le cas à l'évêque diocésain.
5. Si l'évêque ou le supérieur religieux compétent décide de procéder par voie administrative, il pourra alors imposer les peines appropriées selon les normes du droit. On devra toutefois se rappeler qu'un prêtre ne peut être renvoyé de l'état clérical par simple décret administratif (cc. 1342, § 2 ; 1425, § 1, 2°).
6. Dans les cas où l'évêque jugera qu'un procès pénal canonique est opportun, il remettra le dossier au promoteur de la justice qui entamera un tel procès.
7. Si le promoteur de la justice estime opportun d'invoquer un procès canonique, on pourra alors mettre en vigueur les provisions du c. 1722 : interdire au prévenu d'exercer tout ministère sacré, le relever de son office ecclésiastique ou de sa fonction, lui assigner une résidence obligatoire ou lui défendre de résider à tel endroit, etc.
8. Le juge convoquera alors le prévenu pour lui faire part de l'évidence des faits. Le prévenu devra se choisir librement un avocat canoniste pour l'aider ou pour le représenter ; s'il ne le fait pas,

⁹ Extrait de l'annexe 4 du document *De la souffrance à l'espérance*, Concacan Inc., 1992.

le juge devra lui en assigner un (c. 1481, § 2). Le prévenu ou son avocat-procureur aura le droit de présenter la défense, même par écrit, et le droit de parler en dernier (c. 1725).

9. Ce procès devra se dérouler en tout selon les normes prescrites par le droit canonique.
10. Si, au terme du procès, le prêtre est reconnu coupable, on lui imposera alors les peines canoniques appropriées (sans exclure la possibilité de le priver de l'état clérical).
11. Sauf pour le cas de renvoi de l'état clérical, les autorités veilleront, en imposant des peines, à ce que le prêtre ne soit pas privé de ce dont il a besoin pour son honnête subsistance (c. 281).

Si ce prêtre est vraiment dans le besoin à la suite de son renvoi de l'état clérical, l'évêque ou l'Ordinaire compétent devrait l'aider le mieux possible (c.1350, § 2).

12. Tout au long de ces procédures et dans la période qui suivra, le prêtre devrait être aidé convenablement, tant au plan financier que personnel.
13. De même, on verra à fournir un soutien pastoral convenable aux personnes directement concernées et à leurs familles, jusqu'à ce que l'on en vienne à une entente ou qu'il soit évident que ce soutien n'est plus nécessaire ou utile.



Monseigneur Lionel GENDRON, p.s.s.
Évêque de Saint-Jean-Longueuil

DÉCRET

confirmant les nominations des personnes chargées d'intervenir
dans les cas de délits sexuels
commis par des ministres ordonnés et des agents de pastorale

CONSIDÉRANT le canon 1717 du Code de Droit canonique qui enjoint l'Évêque, lorsqu'il a connaissance d'un délit vraisemblable, de procéder à une enquête sur les faits, les circonstances et l'imputabilité de ce délit ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Conférence des Évêques catholiques du Canada au sujet des personnes que l'évêque doit nommer pour traiter d'une allégation d'abus sexuel sur une personne mineure ;

CONSIDÉRANT que le Diocèse de Saint-Jean-Longueuil s'est doté, en 1991, mise à jour en 2004 et 2011, d'une politique régissant des situations susmentionnées et que les évêques ont désigné des personnes et un comité-conseil pour vérifier le bien-fondé d'allégations d'abus sexuels commis par des membres du clergé, par le personnel pastoral ou par des bénévoles au service de l'Église diocésaine, des paroisses ou des organisations diocésaines;

CONSIDÉRANT que la révision du protocole diocésain à la lumière des récents documents du Saint-Siège et de la Conférence des évêques catholiques du Canada appelle une mise à jour et un complément des nominations conformément au Décret que j'ai émis ce jour même sous le titre *Décret sur la prévention et le traitement des cas d'abus sexuel sur des personnes mineures et des adultes vulnérables* ;

En conséquence, en vertu de mon autorité ordinaire, et après avoir reçu l'avis positif de l'équipe de direction, je confirme les nominations suivantes :

1. la déléguée de l'évêque :

Je nomme Madame Sylvie POULIOT-ROY, déléguée de l'évêque et présidente du comité-conseil sur les abus sexuels envers des mineurs ;

2. l'adjoint à la déléguée de l'évêque :

Je nomme Monsieur l'abbé Yves LE PAIN, adjoint à la déléguée de l'évêque ;

3. Le responsable des communications

Je nomme Monsieur Yvon MÉTRAS responsable des communications avec les médias et seul porte-parole du diocèse dans le cas d'une allégation d'abus sexuel envers des personnes mineures.

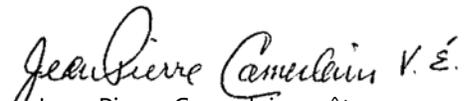
Les présentes nominations sont d'une durée de quatre ans et entrent en vigueur ce jour même.

Fait et signé à Longueuil, ce onze mars deux-mille-dix-neuf, sous ma signature et celle du chancelier du diocèse de Saint-Jean-Longueuil.



+ Lionel Gendron, P.S.S.
Évêque de Saint-Jean-Longueuil

(sceau)



Jean-Pierre Camerlain, V.É.
Jean-Pierre Camerlain, prêtre
chancelier